

Règlement de la Section des Jeunes Sapeurs Pompiers Région Venoge

La forme masculine désigne indifféremment les femmes et les hommes, les filles et les garçons. On entend par JSP les Jeunes Sapeurs Pompiers Région Venoge

1. Section des Jeunes Sapeurs-pompiers Région Venoge

- 1.1. La section des Jeunes Sapeurs-pompiers (JSP) est indépendante d'un Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) mais peut utiliser avec l'accord du SDIS l'infrastructure et le matériel pour leurs entraînements
- 1.2. La section des Jeunes Sapeurs-pompiers Région Venoge est membre du Groupement Vaudois des Jeunes Sapeurs-pompiers (GVJSP)

2. Buts

- 2.1. La section des JSP de la Région Venoge a pour but de faire découvrir aux jeunes intéressés le travail du sapeur-pompier
- 2.2. Il prépare également les JSP à leurs passages dans leurs corps de sapeurs-pompiers respectifs dès qu'ils auront atteint l'âge d'être incorporés. A cette fin, la section des JSP, travaille dans la mesure du possible, dans le cadre défini par le GVJSP
- 2.3. La section des JSP fait enfin de la prévention auprès de ses jeunes sapeurs dans plusieurs domaines en relation directe ou indirecte avec le travail du sapeur-pompier

3. Direction et responsables

- 3.1. Les JSP sont dirigés par une responsable de section, un responsable de la formation, un responsable matériel et un adjoint du responsable matériel nommés par l'Etat-Major du SDIS Région Venoge
- 3.2. Les responsables se répartissent les tâches d'encadrement des JSP, de l'instruction, de l'administration et de la gestion du matériel
- 3.3. Les responsables sont formés en tant que sapeurs-pompiers et sont incorporés dans un SDIS. Ils fonctionnent comme moniteurs JSP
- 3.4. Les responsables travaillent de manière bénévole
- 3.5. Le responsable de section a pour obligation de participer aux séances de l'Etat- Major auquel il est convié. Le responsable de formation a pour obligation de participer aux staffs de formateurs

4. Moniteurs

- 4.1. Pour qu'un moniteur puisse instruire les JSP dans le domaine des sapeurs-pompiers, il doit avoir effectué le cours de base ECAFORM FB01 (ou équivalent) et justifier d'une expérience suffisante au sein de son SDIS (ou corps de sapeurs-pompiers). Il doit également être capable d'encadrer des jeunes
- 4.2. Des moniteurs non sapeurs-pompiers peuvent dispenser une instruction aux JSP dans leurs domaines respectifs (par exemple, pour le domaine sanitaire)
- 4.3. Les procédures de recrutement de nouveaux moniteurs sont définies par les responsables
- 4.4. Le moniteur doit être actif dans un SDIS
- 4.5. Les responsables se réservent le droit de faire appel de manière ponctuelle à des sapeurs-pompiers non moniteurs afin de dispenser une instruction particulière aux JSP ou de seconder des moniteurs dans certaines activités
- 4.6. Les moniteurs apportent leur équipement personnel s'ils en possèdent un
- 4.7. Les moniteurs travaillent de manière bénévole

5. Jeunes Sapeurs-Pompiers

- 5.1. Conditions d'admission, incorporation
 - 5.1.1. Pour être admis dans les JSP, le jeune doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. Être dans l'année de ses huit ans
 - b. Être au bénéfice d'assurances maladies, accidents et responsabilité civile
 - c. Pouvoir être présent de façon régulière et ponctuelle aux exercices
 - d. Être capable de suivre les activités des JSP
 - e. Respecter la discipline et l'esprit de camaraderie
 - f. Remplir les conditions d'inscription attestées par l'un des parents ou représentant légal et renouvelées chaque année
 - 5.1.2. Les procédures d'admissions pour les nouveaux JSP sont définies par les responsables. Ces derniers évaluent d'année en année les places disponibles dans le corps des JSP en fonction des disponibilités des moniteurs et des fluctuations de l'effectif JSP
 - 5.1.3. L'adhésion a lieu pour le début de l'année. Elle est valable pour une année
 - 5.1.4. Dès que le JSP a atteint l'âge légal d'incorporation dans son SDIS, il doit quitter le corps des JSP en tant que JSP. Il peut toutefois rester membre des JSP en tant qu'aide moniteur suivant sa formation et son expérience
- 5.2. Cadets, aide-moniteurs

- 5.2.1. Dans l'année de ses seize ans et après évaluation, le JSP peut être considéré comme un cadet JSP. Il a dès lors accès aux rassemblements et exercices organisés au niveau cantonal par le GVJSP pour les cadets
- 5.2.2. Si le cadet JSP justifie d'une expérience suffisante au sein des JSP (flamme 3), il peut être amené à travailler en tant qu'aide-moniteur
- 5.3. Exclusions, renvois
 - 5.3.1. Si un JSP ne satisfait plus aux conditions énoncées au point 5.1.1., il devra quitter d'office la section des JSP ou sur préavis des responsables
 - 5.3.2. Les motifs figurant aux points 7.3, 7.4, 10.1 et 10.2 du règlement peuvent aussi justifier un renvoi
- 5.4. Démissions
 - 5.4.1. Toute démission sera adressée au responsable de la section par lettre signée d'un des parents ou représentant légal. Le matériel sera rendu dans les plus brefs délais et en bon état (sous réserve de facturation)

6. Activités, exercices

- 6.1. Les activités des JSP se divisent de la manière suivante :
 - a. Exercices ordinaires : exercices organisés par la section des JSP et journées cantonales d'instruction organisées par le GVJSP
 - b. Activités annexes : rassemblements divers des JSP (par exemple : rassemblements des JSP de Suisse romande et du Tessin) et camps JSP organisés par le GVJSP
 - c. Sorties : visites ou excursions diverses en rapport direct ou indirect avec les sapeurs-pompiers, organisées par la section des JSP
- 6.2. Les exercices ordinaires traitent différentes matières en conformité avec les buts exposés au point 2
- 6.3. Le nombre d'exercices ordinaires peut varier d'année en année en fonction des thèmes d'instruction choisis par les responsables et des disponibilités des moniteurs JSP. Il ne sera toutefois pas inférieur à l'équivalent de vingt heures par année
- 6.4. Les horaires exacts, les thèmes et les lieux de déroulement des exercices sont définis par les responsables
- 6.5. Le programme envoyé en début d'année fait office de convocation. Cependant, un mail de rappel est à bien plaie
- 6.6. Les responsables se réservent le droit de supprimer ou de déplacer un ou plusieurs exercices prévus au programme annuel. Les JSP seront informés de toute suppression d'exercice ou modification du programme
- 6.7. Seuls les exercices ordinaires sont obligatoires

6.8. Si un moniteur juge qu'un JSP ne peut pas participer à une partie ou à la totalité d'une activité, il peut lui interdire l'accès à la partie de l'activité en question

7. Absences, excuses

7.1. En cas de non-participation à un exercice, une excuse écrite contenant les motifs de l'absence devra être déposée au plus tard quarante-huit heures avant le début de l'exercice (Mail, whatsapp)

7.2. En cas d'empêchement de dernière minute, un des parents ou représentant légal du JSP concerné devra informer au plus vite les responsables

7.3. Une absence non justifiée à un exercice est sanctionnée par un avertissement aux parents. Une seconde absence non justifiée entrainera la convocation des parents du JSP concerné afin d'en discuter

7.4. Des arrivées tardives répétées sont également un motif de renvoi

8. Coûts, cotisations

8.1. La cotisation comprend le droit de participation aux exercices et aux journées de formation cantonales organisées par le GVJSP. Elle ne comprend en revanche pas la participation aux autres activités telles que les camps organisés par le GVJSP ou les rassemblements JSP

8.2. Les cotisations sont fixées lors de la réunion de l'Etat-Major Décisionnel en fonction des besoins de la section. Elles figurent dans l'annexe au règlement

9. Matériel et équipement

9.1. L'équipement personnel nécessaire pour participer aux exercices ordinaires est mis à disposition des JSP par la section des JSP. Il se compose des éléments suivants :

- a. Un casque
- b. Une combinaison SP96
- c. Une parka
- d. Une paire de bottes
- e. Une paire de gants
- f. Un tee-shirt

9.2. Le matériel mis à disposition reste propriété de la section des JSP. L'équipement de base d'un JSP est identique pour tous. Il est pris à la maison, aux bons soins et sous la responsabilité des parents

- 9.3. Toute perte d'une pièce de l'équipement ou dommage de l'équipement (sous réserve d'usure) peut entraîner la facturation immédiate de l'article concerné à sa valeur de remplacement à neuf. A savoir que le prix moyen de cet équipement est de CHF 1'000.00
- 9.4. Le matériel prêté doit être restitué propre et en bon état lorsque le JSP quitte la section des JSP
- 9.5. Les JSP sont tenus de se présenter à chaque exercice ordinaire avec leurs équipements complets et en bon état
- 9.6. Des équipements ou autres articles JSP non obligatoires pour les exercices ordinaires peuvent être acquis par le JSP
- 9.7. Le port de l'uniforme ou de toute autre pièce de l'équipement est strictement défendu hors du cadre des activités JSP. Pour des cas particuliers, une demande doit être faite aux responsables (sauf équipement personnel)

10. Prescriptions particulières, comportement

- 10.1. La consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants par les JSP est formellement interdite pendant les activités des JSP. Elle entraîne le renvoi immédiat du JSP concerné
- 10.2. Le manque flagrant de respect d'un JSP envers un moniteur ou un camarade peut entraîner le renvoi et l'exclusion de la section
- 10.3. Les moniteurs s'engagent à adopter un comportement exemplaire et responsable pendant les activités des JSP
- 10.4. Les membres de la section des JSP s'engagent à respecter les règles de vie de la caserne. Ces règles sont :
 - a. Ne pas aller dans les véhicules sans autorisation
 - b. Ne pas se servir de matériel dans les véhicules, remorques ou modules sans autorisation
 - c. Ne pas chahuter autour du matériel et des véhicules
 - d. Respecter les autres personnes qui ont des activités
 - e. En cas d'intervention, ne pas gêner et rester à l'arrière de la halle ou sur l'étage
 - f. Ne pas aller dans les locaux de la partie à vivre sans autorisation
 - g. Ne pas pénétrer dans les locaux avec des chaussures ou affaires sales

Annexe au règlement de la section des JSP Région Venoge

Cotisations

Pour 2019, les cotisations s'élèvent au montant suivant :

Taxe d'inscription : CHF 100.00

Elle n'est perçue qu'une seule fois à l'inscription du JSP.

Elle couvre une petite partie des frais d'équipement et de matériel.

Cotisation annuelle : CHF 120.00

Elle est perçue chaque année.

Elle couvre le financement des exercices.

A partir de 2 enfants ou plus participant aux JSP dans la même famille :

- La finance d'inscription pour chaque enfant reste identique, soit CHF 100.00
- La cotisation du premier enfant s'élève à CHF 120.00/an.
- La cotisation du deuxième enfant et des suivants s'élève à CHF 75.00/enfant et par an.

En cas de difficulté avérée de paiement, un arrangement peut être discuté avec le responsable de la section.

Responsable de section	Responsable de l'instruction	Responsable matériel
Corinne Cauchie	Bruno Mazzotta	Nicolas Stauffer
Corinne Cauchie	Bruno Mazzotta	Nicolas Stauffer